



REGLEMENT INTERIEUR  
Destiné aux adhérents du  
Service Interentreprises de Santé au Travail  
du BTP de Franche-Comté

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur détermine et complète les modalités d'applications des statuts et précise les conditions de fonctionnement du SIST BTP de Franche-Comté.

## **TITRE I – ADMISSION DES ADHERENTS**

### **Article 1 – Adhésion**

Tout employeur dont l'entreprise et/ou l'établissement remplit les conditions fixées par l'article 6 des statuts et qui est notamment couvert par le périmètre géographique et professionnel doit adhérer au SIST BTP de Franche-Comté.

L'adhésion est prononcée par le directeur après envoi et signature du dossier d'adhésion et paiement de la cotisation annuelle forfaitaire.

En cas de reliquat de cotisation non réglée d'une précédente adhésion, la décision d'adhésion est soumise pour validation au conseil d'administration, ce pouvoir peut-être délégué au directeur du SIST BTP, en tous les cas, le conseil d'administration en est informé.

### **Article 2 – Conséquences de l'adhésion**

L'adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'adhésion entraîne, pour l'employeur l'obligation de :

- Renseigner et signer le document d'adhésion
- Régler sa cotisation,
- Fournir, en temps utile, tous les renseignements dont le SIST BTP FC a besoin pour son fonctionnement.

### **Article 3 – Perte de la qualité d’adhérent**

#### **A) Radiation/Démission**

L’adhérent peut demander sa radiation des listes de l’association. Pour être effective celle-ci devra parvenir au SIST BTP FC sous forme de lettre recommandée par accusé de réception. La radiation ne sera effective qu’à l’issue du trimestre civil suivant la date de réception du courrier.

#### **B) Exclusion**

Elle est prononcée par l’assemblée générale après un courrier simple émanant du service invitant l’intéressé à mettre fin aux motifs pouvant conduire à l’exclusion, dans les cas suivants :

1. Si la cotisation n’est pas acquittée dans les trois mois de l’échéance et à l’expiration de toutes les voies de recours mises en place par le SIST BTP de Franche-Comté.
2. Pour non respect de ses obligations, et notamment :
  - refus de transmission au SIST BTP FC des informations nécessaires à l’exécution des obligations relatives à la santé au travail,
  - opposition à la surveillance de l’hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans l’entreprise par l’équipe pluridisciplinaire telle qu’elle est définie dans la réglementation en vigueur,
  - obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
  - L’adhérent est informé par courrier circulaire. L’adhésion est alors suspendue et les prestations différées, en attente de résolution.
3. par cessation d’activité ou perte de la qualité d’employeur ou en cas de changement d’activité, hors du champ de compétences attribuées au SIST BTP FC.

Dans tous les cas de figure, (Radiation/Démission/Suspension/Exclusion) l’inspection du travail est informée de la perte de qualité d’adhérent au SIST BTP FC.

L’entreprise qui souhaite ré-adhérer suite à une radiation, une démission ou une exclusion devra s’acquitter des droits d’adhésion.

## **TITRE II – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

### **Article 4 – Financement**

Tout adhérent est tenu de participer, sous forme de cotisation, aux frais d’organisation et de fonctionnement du SIST BTP FC.

La cotisation générique couvre l'ensemble des visites médicales réglementaires, des examens médicaux et l'action en milieu de travail entrant dans le cadre des missions du SIST BTP FC.

Toutefois, feront l'objet d'une convention particulière et d'une facturation séparée, parce que non mutualisés et non couverts par la cotisation de fonctionnement, certains examens complémentaires, prélèvements, vaccins, mesures à des fins d'analyses ou interventions spécifiques de l'équipe pluridisciplinaire, le prix de ces prestations seront validés par le CA.

Concernant les chantiers temporaires extérieurs à la région, le coût forfaitaire des examens complémentaires sera proratisé à la durée de la mission.

Sauf convention de prestations spécifiques (avec organismes ou administrations), la cotisation est annuelle ou trimestrielle. Elle est due pour tout salarié inscrit à l'effectif par l'adhérent, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de la dite période.

La première année, tout nouvel adhérent doit s'acquitter d'une cotisation forfaitaire calculée par salarié présent au 31/12 de l'année d'adhésion. Le paiement s'effectuera en deux temps, au moment l'adhésion et en fin d'année pour régularisation, s'il y a lieu.

Pour leurs salariés, les entreprises intérimaires doivent s'acquitter d'une cotisation forfaitaire à chacune des demandes de visites médicales, à laquelle s'ajoute un forfait « examens complémentaires ».

Une cotisation forfaitaire annuelle par salarié à laquelle s'ajoute un forfait « examens complémentaires » est appliquée aux entreprises placées en procédure judiciaire pendant la période d'observation et pendant les deux années civiles suivantes.

A l'issue de cette période probatoire, en cas de défaut ou retard de paiement, les prestations ne pourront être réalisées qu'après un règlement sur la base d'une facture pro forma.

#### **Article 5 – Assiette et Taux de cotisations**

L'assiette, le taux et le montant de la cotisation sont fixés par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 des statuts.

Ces éléments ainsi que la périodicité, le mode de paiement et la date d'exigibilité des cotisations figurent dans le dossier d'adhésion.

Les cotisations sont soumises à la TVA au taux légal en vigueur.

En cas de retard dans le paiement des cotisations et après 2 avis de relance ou à l'issue du délai légal de paiement de 45 jours (pour les factures), des pénalités et des frais de majorations contentieux seront appliqués selon les taux en vigueur.

#### **Article 6 –**

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle par le SIST BTP FC de l'exactitude des déclarations, sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la caisse de congés payés du BTP et de la sécurité sociale (URSSAF).

### **Article 7 – Recouvrement (en conformité de l'article 7 des statuts)**

La cotisation est appelée trimestriellement ou annuellement et doit être acquittée à la date qui figure sur le bordereau d'appel de cotisation.

En cas de facturation forfaitaire, une régularisation est faite en janvier N + 1 sur la base de l'effectif déclaré au 31/12 de l'année N.

## **TITRE III – PRESTATIONS COMPRISES DANS LA COTISATION ET PRESTATIONS EXCLUES**

### **Article 8 – Missions du Service**

"Article 1 de la Loi n° 2011-867" du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail :

"Article L.4622-2" du Code du Travail :

Les Services de Santé au Travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, à cette fin, ils :

1. conduisent les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel,
2. conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
3. assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge.
4. participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

La réalisation de ces missions sera assurée par l'équipe pluridisciplinaire, composée de compétences techniques et médicales, coordonnée et animée les médecins du travail.

Le SIST BTP FC pourra également faire appel à des compétences externes notamment celle de l'OPPBTP.

## **Article 9 – Examens médicaux**

Le SIST BTP FC assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- visites médicales d'embauche
- visites médicales de reprise du travail
- visites médicales de pré-reprise du travail
- examens médicaux à la demande de l'employeur
- examens médicaux à la demande du salarié
- examens médicaux périodiques selon une périodicité variable selon le poste prévue à l'agrément du SIST BTP.
- des entretiens médicaux professionnels selon une périodicité variable.

A la suite des examens médicaux d'embauche, de reprise et périodique, le médecin du travail établit, en triple exemplaire, la fiche d'aptitude médicale.

Il en remet, un exemplaire au salarié, transmet le second à l'employeur qui doit le conserver pour être présenté, sur demande, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur régional du travail et conserve le troisième dans le dossier médical du salarié.

Le médecin du travail est obligatoirement associé à l'étude de toute nouvelle technique de production et à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celle des secouristes.

Le médecin du travail doit être également consulté sur les projets :

- de construction ou d'aménagement de nouveaux locaux de travail
- de modifications apportées aux équipements

Il doit être informé :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi
- des résultats des mesures et analyses effectuées.

## **Article 10 – Actions en milieu de travail**

En sus des visites médicales, les médecins du travail effectuent des actions en milieu de travail.

Ces actions préventives sont également menées, sur délégation, par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Elles s'inscrivent le plus possible dans le cadre du projet de service (Cf. fiches actions).  
Elles peuvent aussi être menées en référence du CPOM (Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) dans ce cas, elles s'imposeront aux entreprises concernées.

Les actions peuvent être menées à l'initiative du médecin du travail mais aussi sur demande écrite de l'adhérent et/ou du salarié.

Tous les intervenants du SIST BTP Franche-Comté sont soumis au secret professionnel.

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin du travail et/ou de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail.

Le médecin du travail est membre de droit du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), selon les dispositions du Code du travail, s'il existe dans l'entreprise, avec voix consultative.

### **Article 11 – Documents réalisés au profit des entreprises et des salariés**

L'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail réalise sous le contrôle du médecin du travail :

1. Au moment de l'adhésion, un pré-diagnostic d'évaluation des risques des entreprises appelé diagnostic PRECOSSE (Obligatoire pour toute nouvelle adhésion)
2. Une fiche d'entreprise ou d'établissement où sont consignés, notamment :
  - les risques professionnels et les salariés qui y sont exposés,
3. une aide à l'élaboration du (DU) Document Unique, (sur demande de l'adhérent).

### **Article 12 – Prestations non comprises dans la cotisation**

Prestations non comprises dans la cotisation faisant l'objet d'une facture complémentaire à l'adhérent :

- analyses et prélèvements demandés par le médecin du travail et non réalisés par le service (sauf ceux pris en charge par décision du CA),
- examens médicaux complémentaires prescrits aux salariés par le médecin du travail, notamment ceux facturés par le service de Pathologies Professionnelles du CHU,
- toutes activités du médecin du travail ou de tout autre salarié du SIST BTP FC déployées à la demande de l'adhérent et excédant le strict cadre réglementaire.

## TITRE IV – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

### Article 13

L'adhésion au SIST BTP de Franche-Comté entraîne pour l'adhérent un certain nombre d'obligation.

- **Obligation d'honorer les convocations aux visites médicales,**

Il est rappelé que c'est à l'employeur de tenir informé ses salariés des dates et lieux de RDV des visites médicales pris par lui auprès du SIST BTP FC.

En cas d'empêchement, un délai de prévenance de 2 jours ouvrés est requis, à défaut, une facture forfaitaire par rendez-vous manqué est adressée à l'entreprise.

En cas de récidive, le conseil d'administration en est informé.

- **Obligations de fournir au service tous documents pouvant servir à déterminer ou à contrôler la cotisation due,**
- **Fournir annuellement au service la liste des salariés de l'entreprise et faire connaître au SIST BTP FC tout mouvement de personnel,**
- **Fournir au médecin du travail qui en fait la demande, toutes données techniques ou organisationnelles pouvant lui permettre de mieux apprécier les risques professionnels potentiels de l'entreprise.**

## TITRE V – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DU SIST BTP DE FRANCHE-COMTE

Le SIST BTP FC comprend 2 organes de gouvernance distincts dont les missions sont précisées par la loi.

### Article 14– Le Conseil d'administration

- Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, il est procédé à un appel de candidature des représentants employeurs.

Le président saisit alors par LAR les organisations professionnelles concernées dans un délai de 2 mois avant l'Assemblée Générale pour validation de ces candidatures, il vérifiera leur éligibilité et les proposera au vote des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ad Hoc.

- La convocation aux réunions du CA est une convocation écrite par courrier par lettre simple. En cas de questions urgentes nécessaires au fonctionnement du service, le président peut consulter le CA par courrier, sans les réunir et sous réserve que personne ne s'y oppose.

## Article 15 – La Commission de Contrôle

La commission de contrôle du SIST BTP FC est composée de 15 membres :

- 10 représentants des salariés désignés par les centrales syndicales représentatives conformément à l'accord de répartition du 12/07/2013.
- 5 représentants des employeurs élus par l'Assemblée Générale.
  - Le président est élu parmi et par les représentants salariés.
  - Le secrétaire est élu parmi et par les représentants employeurs.

Les membres salariés sont désignés pour 4 ans par les organisations syndicales de salariés représentatives. Ils sont obligatoirement employés dans des entreprises, organismes, adhérentes au SIST BTP.

Dans les 2 mois de chaque fin de mandat, le président du service prend contact avec l'organisation syndicale concernée pour le renouvellement ou changement du représentant.

Les membres employeurs sont désignés après accord de répartition entre les OP puis proposés au vote de l'assemblée générale pour désignation.

Les membres de la commission de contrôle peuvent bénéficier d'une formation de leur choix dans la limite d'un coût raisonnable, leur permettant de remplir leur mandat.

## Article 16

Les frais de transports engagés par les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle pour effectuer leur mission, sont pris en charge au tarif en vigueur dans le service après transmission de la fiche de frais justificative ad hoc complétée et signée.

## Article 17

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration du SISTBTP FC qui pourra également le modifier.

Il complète les statuts du SISTBTP FC et fixe divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des adhérents.

Fait à Besançon le 25/04/2014  
Le Président  
Patrick JEANROY

